

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 AVRIL 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame H M
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître VAN EGEREN Baudouin,
avocat,

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître CROCHELET Nathalie loco
Maître DELVOYE André, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 26 novembre 2010,

Vu la notification du jugement le 3 décembre 2010,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 30 décembre 2010,

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM le 14 avril 2011 et pour Madame H le 14 juin 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 mars 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame H bénéficiait des allocations de chômage (allocations de garantie de revenus) depuis le 1^{er} juillet 2004.

Lors d'un contrôle effectué le 15 février 2009 rue du Centre 35 à Latinne, il a été constaté que Madame H était occupée à servir des boissons lors du thé dansant organisé par l'ASBL Ecole supérieure d'Accordéon Roger Laroche.

Elle a déclaré qu'il s'agissait d'une activité bénévole et qu'elle faisait partie de l'ASBL.

Selon les statuts de l'ASBL, Madame H était administratrice et trésorière.

2. Madame H a été convoquée pour être entendue par l'ONEM le 24 avril 2009.

Elle ne s'est pas présentée à cette audition.

3. Le 5 mai 2009, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Madame H du bénéfice des allocations du 12 décembre 2004 au 10 mai 2009,
- de récupérer les allocations perçues indûment du 12 décembre 2004 au 10 mai 2009,
- d'exclure Madame H du droit aux allocations à partir du 11 mai 2009 pendant une période de 8 semaines parce qu'elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

4. Madame H a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 24 juillet 2009.

Le 28 mai 2010, l'auditorat du travail a déposé un avis écrit proposant de rouvrir les débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les dispositions légales applicables au présent litige.

Par jugement du 26 juillet 2010, le tribunal du travail a ordonné la réouverture des débats.

Par jugement du 26 novembre 2010, le tribunal du travail a déclaré le recours de Madame H non fondé.

Le tribunal a considéré que l'ASBL était une « grosse structure » (avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 70.000 à 80.000 Euros), de sorte que l'activité de Madame H entrait dans le courant des échanges économiques de biens et services.

Madame H a fait appel par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 décembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame H demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et en conséquence :

- à titre principal, d'annuler la décision du 5 mai 2009 et de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage du 12 décembre 2004 au 10 mai 2009,
- à titre subsidiaire, de réduire l'exclusion aux 150 derniers jours, de réduire ainsi la période de récupération et réduire la sanction d'exclusion à 1 semaine à partir du 11 mai 2009.

L'ONEM demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

6. Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 45, alinéa 1, est considérée comme travail :

- l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

- l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, étant précisé que « toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel ».

L'article 45, alinéa 4, complète l'alinéa 1, comme suit :

« Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considéré comme du travail :

1° l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique;
(...)

5° le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;*
b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial; (...) ».

7. Selon l'article 45bis de l'arrêté royal tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} août 2006,

« § 1er. Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.

Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes (...)

Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, Madame H a, en tant que membre de l'ASBL et de son conseil d'administration, exercé une activité pour compte de tiers. Il n'est pas contesté en effet qu'elle était trésorière de l'ASBL.

Cette activité n'a pas été déclarée.

Elle est présumée lui avoir procuré une rémunération ou un avantage matériel.

Madame H est en droit de renverser cette présomption en démontrant que son activité était totalement gratuite en ce sens qu'elle ne lui procurait aucune rémunération ou avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

9. La preuve de la complète gratuité résulte des pièces suivantes :

- l'article 30 des statuts de l'ASBL prévoit la gratuité des mandats d'administrateurs,
- les comptes de l'ASBL ne laissent apparaître aucun paiement de rémunération en faveur de Madame H
- le comptable de l'ASBL atteste que Madame H n'a perçu aucune rémunération et n'a bénéficié d'aucun avantage en nature, l'activité de trésorière étant entièrement bénévole,
- l'administrateur-délégué établit une attestation dans le même sens,
- les avertissements extraits de rôle de Madame H confirment l'absence de rémunération ou d'avantage en nature.

La preuve de la gratuité étant rapportée, il y a lieu de considérer que l'activité d'administratrice-trésorière n'était pas une activité pour compte de tiers, au sens de l'article 45, alinéa 1, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Elle n'était donc pas incompatible avec les allocations de chômage.

10. C'est à tort que l'ONEM semble considérer que Madame H devrait également démontrer qu'elle répondait aux conditions de l'article 45, alinéa 4 et/ou aux conditions de l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette approche ne peut être suivie :

- Comme l'indique l'adverbe « notamment », l'alinéa 4 contient une liste non limitative d'activités autorisées. Il n'exclut donc pas qu'un chômeur qui ne rentrerait dans aucune des hypothèses visées à l'alinéa 4, puisse démontrer que l'activité qu'il exerce pour compte de tiers est entièrement gratuite et n'est pas incompatible avec les allocations de chômage au sens de l'article 45, alinéa 1, 2°.
- Il résulte des termes de l'article 45bis que cet article concerne une dérogation aux articles 44 et 45 : il ne concerne donc que les activités qui sont en principe incompatibles avec les allocations de chômage en vertu de l'article 45. Une activité pour compte de tiers dont la gratuité est démontrée et qui, par conséquent, n'est pas une activité interdite au sens de l'article 45, alinéa 1, 2°, ne doit donc pas satisfaire aux conditions de l'article 45bis.

11. Le jugement doit donc être réformé.

La décision administrative doit être écartée et Madame H doit, sous réserve des autres conditions d'octroi, être rétablie dans ses droits aux allocations de chômage pour la période du 12 décembre 2004 au 10 mai 2009 ainsi que pour la durée de la sanction d'exclusion.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de Madame H recevable et fondé,

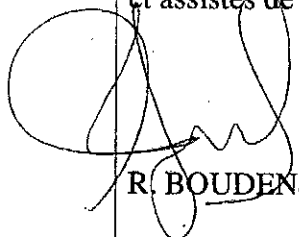

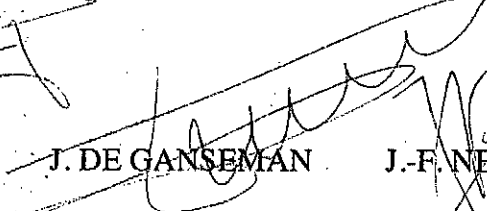
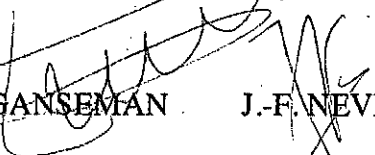
Met le jugement à néant,

- annule la décision du 5 mai 2009,
- sous réserve des autres conditions d'octroi, rétablit Madame H dans son droit aux allocations de chômage du 12 décembre 2004 au 10 mai 2009 ainsi que pendant la période de sanction,

Condamne l'ONEM aux dépens liquidés par la Cour à 160,36 € d'indemnité de procédure (montant de base).

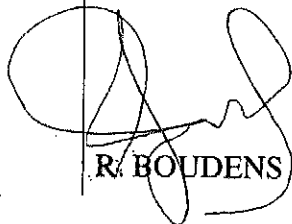
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur
P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

   
R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN